



**Arrêté n°2022/DDT/SEB/772 en date du 2 août 2022**

**portant modifications sur l'arrêté n°2022/DDT/SEB/693 en date du 11 juillet 2022 autorisant l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Chauvigny à organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit sur le cours d'eau la Vienne commune de Chauvigny, du jeudi 25 août 2022 à 18h00 au dimanche 28 août 2022 à 18h00**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.436-13 et 14 ;

**Vu** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEB/697 en date du 06 décembre 2021, portant modification du règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne, notamment son annexe 2 ;

**Vu** la demande du 19 mai 2022 du Président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Chauvigny, sous-couvert de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA de la Vienne) ;

**Vu** l'arrêté n°2022/DDT/SEB/693 en date du 11 juillet 2022 autorisant l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Chauvigny à organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit sur le cours d'eau la Vienne commune de Chauvigny, du jeudi 25 août 2022 à 18h00 au dimanche 28 août 2022 à 18h00 ;

**Vu** la demande de modifications sur l'arrêté n°2022/DDT/SEB/693 en date du 11 juillet 2022 susvisé adressée à la DDT de la Vienne, par courriel de la FDAAPPMA de la Vienne en date du 18 juillet 2022 ;

**Considérant** que les modifications demandées par la FDAAPPMA de la Vienne nécessitent d'être prises en compte pour garantir le bon déroulement de l'enduro de pêche à la carpe de nuit ci-avant mentionné.

## ARRÊTE

### Article 1 : Modifications sur l'arrêté

L'arrêté n°2022/DDT/SEB/693 en date du 11 juillet 2022 autorisant l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Chauvigny à organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit sur le cours d'eau la Vienne, commune de Chauvigny, du jeudi 25 août 2022 à 18h00 au dimanche 28 août 2022 à 18h00 est complété par les prescriptions suivantes :

- dans son article 1, la parcelle cadastrale « L290 » de la commune de Chauvigny est ajoutée dans la liste des parcelles concernées par l'extension temporaire des parcours existants ;
- dans son article 2, le paragraphe suivant est ajouté : « *la conservation de nuit des carpes dans des sacs est exceptionnellement autorisée sur la durée de l'enduro organisé par la section carpe de l'AAPPMA de Chauvigny* ».

### Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.431-6 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois ;
- transmise à la mairie de Chauvigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de Chauvigny, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne et le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT